

BGer 2A.255/2005 vom 2. Mai 2005

Bundesgericht, 2005-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.255_2005

FR: TF 2A.255/2005 du 2 mai 2005

IT: TF 2A.255/2005 del 2 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 130 II 388 consid. 1 p. 389).

E. 1.1

Selon l'art. 100 al. 1 lettre b ch. 3 OJ, le recours de droit administratif n'est pas recevable en matière de police des étrangers contre l'octroi ou le refus d'autorisations auxquelles le droit fédéral ne confère pas un droit.

Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l' art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant un droit de présence assuré en Suisse (c'est-à-dire au moins un droit certain à une autorisation de séjour: ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et effective (ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l' art. 8 par. 1 CEDH , un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261).

Y. _____ bénéficie d'une autorisation d'établissement en Suisse (cf. recours, ch. VII, p. 3). Cette autorisation est toutefois précaire, puisque Y. _____ fait l'objet d'une mesure d'expulsion ferme du territoire suisse d'une durée de huit ans, même si un éventuel sursis reste possible au moment d'une éventuelle libération conditionnelle. A cela s'ajoute qu'une expulsion administrative menace de toute façon Y. _____. Reste à savoir si la relation que ce dernier entretient avec sa fille C. _____ est étroite et effective. Cette question, qui se confond avec le problème de fond, peut rester indécise au niveau de la recevabilité.

E. 1.2

Au surplus, le présent recours remplit les conditions de recevabilité des art. 97 ss OJ .

E. 2

Lorsque le recours de droit administratif est dirigé, comme en l'espèce, contre la décision d'une autorité judiciaire, le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés dans cette décision, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de procédure, (art. 105 al. 2 OJ). La possibilité de faire valoir des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve est dès lors très restreinte. Seules sont admissibles les preuves que l'instance inférieure aurait dû retenir d'office et dont le défaut d'administration constitue une violation de règles essentielles de procédure. En particulier, on ne saurait tenir compte, en principe, de modifications ultérieures de l'état de fait, car on

ne peut reprocher à une autorité d'avoir constaté les faits de manière imparfaite si ceux-ci ont changé après sa décision (ATF 125 II 217 consid. 3a p. 221 et la jurisprudence citée).

Les recourantes invoquent des faits nouveaux et produisent des pièces nouvelles. Elles n'expliquent d'ailleurs pas pourquoi elles ont fait établir, après l'arrêt attaqué, les différentes attestations qu'elles produisent. Vu ce qui précède ces faits nouveaux et ces pièces nouvelles ne peuvent pas être pris en considération.

E. 3

Les recourantes ont évoqué comme moyen de preuve la "production d'office du dossier judiciaire de la cause". L'autorité de céans s'estime suffisamment renseignée pour statuer en l'état du dossier. Dès lors, il y a lieu d'écarter la réquisition d'instruction des intéressées pour autant qu'elles aient voulu en présenter une au sujet de la production du dossier judiciaire.

E. 4.1

L'art. 8 par. 1 CEDH peut faire obstacle, dans certaines circonstances, à une mesure d'éloignement qui empêche ou rend très difficile le maintien de la vie familiale, mais il n'octroie pas de droit absolu à l'entrée ou au séjour de membres de la famille (ATF 125 II 633 consid. 3a p. 640).

E. 4.2

L'enfant C. _____ est née le 5 octobre 1998 en Macédoine, alors que son père vivait en Suisse, et elle a cohabité avec lui au maximum du 14 au 27 février 2001, soit moins de deux semaines. Le 8 septembre 2002, elle est arrivée en Suisse, alors que son père était déjà en détention. Depuis lors, elle n'a pu le rencontrer que durant ses visites à la prison, puisqu'il purge une peine de dix ans de réclusion. Même si l'enfant C. _____ peut voir son père plusieurs fois par mois, on ne saurait considérer qu'elle a ainsi pu établir avec lui une relation étroite et effective, au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, pouvant fonder un droit à une autorisation de séjour. En effet, comme on l'a rappelé ci-dessus (consid. 1.1), c'est avant tout pour protéger les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (cf. ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261) que la jurisprudence a déduit un tel droit de cette disposition. A propos de la relation entre époux, le Tribunal fédéral a refusé l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 8 par. 1 CEDH à une étrangère qui avait épousé un Suisse en détention. Selon le Tribunal fédéral, l'intéressée n'avait pas pu établir une relation étroite et effective, au sens de cette disposition, avec son mari puisque celui-ci était détenu (arrêt destiné à la publication 2A.404 du 18 février 2005, consid. 5; arrêt 2A.77/2000 du 8 mai 2000, consid. 4b). Le Tribunal fédéral a considéré qu'on ne pouvait pas déduire de l'art. 8 par. 1 CEDH un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour durable en faveur de l'épouse étrangère d'un détenu suisse, afin de lui faciliter l'exercice de son droit de visite, (arrêt destiné à la publication 2A.404 du 18 février 2005, consid. 5). Cette jurisprudence concernant la relation entre époux s'applique par analogie à la relation entre parent et enfant invoquée en l'espèce. Les recourantes ne peuvent donc pas déduire de l'art. 8 par. 1 CEDH un droit à une autorisation de séjour pour protéger la relation que l'enfant C. _____ entretiendrait avec son père.

Au demeurant, compte tenu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, c'est à juste titre que les recourantes ne se sont pas prévaluées de la relation existant entre A.X. _____ et son mari qui, d'ailleurs, n'ont même pas cohabité deux semaines.

E. 4.3

Ainsi, l'arrêt attaqué respecte l' art. 8 CEDH . Plus généralement, le Tribunal administratif n'a pas violé le droit fédéral; il n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation.

E. 5

Le recours est manifestement mal fondé en tant que recevable. Il doit donc être rejeté dans la mesure où il est recevable, selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ . Le présent arrêt rend sans objet la demande d'effet suspensif. Les conclusions des recourantes étaient dénuées de toutes chances de succès, de sorte qu'il convient de leur refuser l'assistance judiciaire (art. 152 OJ). Succombant, les recourantes doivent supporter les frais judiciaires, qui seront fixés compte tenu de leur situation (art. 156 al. 1, 153 et 153a OJ), et n'ont pas droit à des dépens (art. 159 al. 1 OJ).

Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.